

---

---

# **JOURNAL OFFICIEL**

## DE LA

### REPUBLIQUE DU MALI

---

---

**ORDONNANCE N°09-025/P-RM DU 3 SEPTEMBRE 2009 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT DU PROJET D'APPUI AU SECTEUR DE L'ENERGIE (PASE), SIGNE A BAMAKO, LE 26 JUIN 2009, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA) .....page 02**

**DECRET N°09-453/P-RM DU 14 SEPTEMBRE 2009 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT DU PROJET D'APPUI AU SECTEUR DE L'ENERGIE (PASE), SIGNE A BAMAKO, LE 26 JUIN 2009, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA) .....page 02**

**ACCORD DE PROJET .....page 03**

**ACCORD DE FINANCEMENT .....page 07**

**ORDONNANCE N°09-025/P-RM DU 3 SEPTEMBRE 2009 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT DU PROJET D'APPUI AU SECTEUR DE L'ENERGIE (PASE), SIGNE A BAMAKO, LE 26 JUIN 2009, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°09-036 du 10 août 2009 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**La Cour Suprême entendue ;**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>:** Est autorisée la ratification de l'Accord de financement du Projet d'Appui au Secteur de l'Energie (PASE), d'un montant de quatre vingt millions sept cent mille (80 700 000) Droits de Tirages Spéciaux (DTS), soit environ soixante milliards neuf cent quatre vingt dix millions six cent trente neuf mille (60 990 639 000) Francs CFA, signé à Bamako, le 26 juin 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA).

**ARTICLE 2 :** La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 3 septembre 2009**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale,  
Moctar OUANE**

**Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,  
Mamadou DIARRA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Sanoussi TOURE**

**DECRET N°09-453/P-RM DU 14 SEPTEMBRE 2009 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT DU PROJET D'APPUI AU SECTEUR DE L'ENERGIE (PASE), SIGNE A BAMAKO, LE 26 JUIN 2009, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°09-025/P-RM du 3 septembre 2009 autorisant la ratification de l'Accord de financement du Projet d'Appui au Secteur de l'Energie (PASE), signé à Bamako, le 26 juin 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,  
DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>:** Est ratifié l'Accord de financement du Projet d'Appui au Secteur de l'Energie (PASE), d'un montant de quatre vingt millions sept cent mille (80 700 000) Droits de Tirages Spéciaux (DTS), soit environ soixante milliards neuf cent quatre vingt dix millions six cent trente neuf mille (60 990 639 000) Francs CFA, signé à Bamako, le 26 juin 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA).

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 14 septembre 2009**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Maliens de l'Extérieur  
et de l'Intégration Africaine,  
Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale par intérim,  
Badara Aliou MACALOU**

**Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,  
Mamadou DIARRA**

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre  
de l'Economie et des Finances,  
chargé du Budget, Ministre de l'Economie  
et des Finances par intérim,  
Lassine BOUARE**

Département juridique  
PROJET CONFIDENTIEL  
TRADUCTION NON OFFICIELLE  
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL  
QUI SEUL FAIT FOI  
(Susceptible de modifications)  
Daria Goldstein  
12 mai 2009

CRÉDIT NUMÉRO 4617-ML

## Accord de Projet

(Projet de Développement du Secteur de l'Énergie)

entre

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE  
DÉVELOPPEMENT

et

ÉNERGIE DU MALI SA

En date du 26 Juin 2009

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE  
ANGLAIS QUI SEUL FAIT FOI

### ACCORD DE PROJET

ACCORD, en date du 26 JUIN 2009, entre l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (l'« Association ») et ÉNERGIE DU MALI SA (l'« Organisme d'Exécution du Projet ») (l'« Accord de Projet ») en rapport avec l'Accord de Financement (l'« Accord de Financement ») conclu à la même date entre la RÉPUBLIQUE DU MALI (le « Bénéficiaire ») et l'Association.

L'Association et l'Organisme d'Exécution du Projet conviennent par les présentes ce qui suit :

#### ARTICLE I — CONDITIONS GÉNÉRALES ; DÉFINITIONS

1.01. Les Conditions Générales (telles que définies dans l'Appendice à l'Accord de Financement) font partie intégrante du présent Accord.

1.02. À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes en majuscule utilisés dans le présent Accord ont les significations qui leur sont données dans l'Accord de Financement ou dans les Conditions Générales.

#### ARTICLE II — LE PROJET

2.01. L'Organisme d'Exécution du Projet déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet. À cette fin, l'Organisme d'Exécution du Projet exécute les Parties A et C.1 du Projet conformément aux dispositions de l'Article IV des Conditions Générales, et fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à sa Partie Respective du Projet.

2.02. Sans préjudice des dispositions de la Section 2.01 du présent Accord, et à moins que l'Association et l'Organisme d'Exécution du Projet n'en conviennent autrement, l'Organisme d'Exécution du Projet exécute sa Partie Respective du Projet conformément aux dispositions de l'Annexe au présent Accord.

#### ARTICLE III — EXPIRATION

3.01. Aux fins de la Section 8.05 (c) des Conditions Générales, la date à laquelle les dispositions du présent Accord prennent fin est la date tombant vingt ans après la date du présent Accord.

**ARTICLE IV — REPRÉSENTANT ; ADRESSES****ANNEXE**

4.01. Le Représentant de l'Organisme d'Exécution du Projet est son Directeur Général.

4.02. L'adresse de l'Association est :

Association Internationale de Développement 1818 H Street, N.W.  
Washington, DC 20433  
États-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique : Télex : Télécopie :

INDEVAS 248423 (MCI) 1-202-477-6391  
Washington, D.C.

4.03. L'adresse de l'Organisme d'Exécution du Projet est :

Energie du Mali SA  
Square Patrice Lumumba BP 69  
Bamako, République du Mali

Télécopie : (223) 20 22 84 30

SIGNÉ\* à Bamako, les jour et an que dessus.

**ASSOCIATION INTERNATIONALE DE  
DÉVELOPPEMENT**

**Par Alassane DIAWARA  
Représentant tant Habilité**

**ÉNERGIE DU MALI SA**

**Par Sékou Alpha DJITEYE  
Représentant Habilité**

**Exécution de la Partie Respective du Projet  
Incombant à l'Organisme d'Exécution du Projet**

**Section I. Modalités d'Exécution**

**A. Dispositions Institutionnelles**

1. L'Organisme d'Exécution du Projet conserve en son sein, tout au long de l'exécution du Projet, une équipe de personnel spécialisé dont les termes de référence, la composition, les qualifications, l'expérience et les ressources sont jugés satisfaisants par l'Association, y compris du personnel spécialisé dans les principes de sauvegarde environnementale et sociale.

2. Le personnel spécialisé de l'Organisme d'Exécution du Projet est chargé au jour le jour : a) de la supervision de l'ensemble des questions de passation des marchés et des aspects financiers, administratifs, environnementaux, sociaux et techniques relatifs aux Parties A et C.1 du Projet ; et b) du travail de suivi et d'évaluation des Parties A et C.1 du Projet.

**B. Lutte contre la Corruption**

L'Organisme d'Exécution du Projet veille à ce que sa Partie Respective du Projet soit exécutée conformément aux dispositions des Directives pour la Lutte contre la Corruption.

**C. Manuel**

À moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Organisme d'Exécution du Projet exécute les Parties A et C.1 du Projet conformément au Manuel d'Exécution du Projet.

**F. Mesures de Sauvegarde**

1. L'Organisme d'Exécution du Projet veille à ce que la Partie A du Projet soit exécutée conformément aux dispositions du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) et du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR).

2. Dans le cas où une activité qui est proposée d'être incluse dans un Plan de Travail Annuel dans le cadre du Projet nécessite en vertu du CGES, l'adoption d'un Plan de Gestion Environnementale (PGE) et/ou, en vertu du CPR, l'adoption d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), l'Organisme d'Exécution du Projet: entreprend de faire en sorte que: (i) ledit PGE et/ou PAR, selon le cas, sera élaboré et inclut dans le cadre du Plan de Travail Annuel propose, communiqué à l'Association pour son examen et approbation, et, par la suite, adopté, avant l'exécution du Plan d'Annuel de Travail; et ii) prend par la suite toute mesure nécessaire ou appropriée pour respecter les exigences qui seraient stipulées comme étant nécessaires dans ledit PGE ou PAR, selon le cas.

\* L'Accord est signé dans sa version originale en anglais.

3. Dans le cas où une activité qui est proposée pour être incluse dans un Plan de Travail Annuel dans le cadre du Projet nécessite un déplacement ou une restriction à l'accès à des parcs et des aires protégées désignées par la loi, le Bénéficiaire s'assurera que :

(a) un cadre de procédure acceptable à l'Association (CP) est préparé en conformité avec le CPR décrivant :

(i) le processus de participation via lequel (A) l'activité sera préparée et mise en œuvre, (B) les critères d'éligibilité des Personnes Déplacées seront définis, (C) les mesures pour assister les Personnes Déplacées dans leurs efforts pour améliorer leurs standards de vie, ou au moins les restaurer, en termes réels, tout en maintenant une soutenabilité du parc ou de la zone protégée, seront identifiées ; et (D) le processus de règlement de conflits potentiels avec des Personnes Déplacées; et

(ii) les arrangements pour la mise en œuvre et le suivi du processus; et

(b) le Plan Annuel de Travail est mis en œuvre en conformité avec la CP.

4. Sans préjudice des autres obligations en matière d'établissement de rapports qui lui incombent en vertu du présent Accord, l'Organisme d'Exécution du Projet recueille, compile et soumet à l'Association, sur une base [trimestrielle], des rapports sur l'état de conformité avec le CGES, le CPR, les EIES, les PGE, les PAR et les CP, le cas échéant, et indique de façon détaillée a) les mesures prises en application desdits CGES, CPR, EIES, PGES, PAR et CP, le cas échéant, b) toute situation qui fait obstacle ou qui menace de faire obstacle à la bonne exécution desdits CGES, CPR, EIES, PGES, PAR et CP, le cas échéant, et c) les mesures correctives prises ou devant être prises pour remédier auxdites situations.

4. En cas de divergence entre les dispositions du CGES, du CPR, des EIES, des PGES ou des PAR, le cas échéant, et les dispositions du présent Accord, les dispositions du présent Accord font foi.

5. L'Organisme d'Exécution du Projet veille à ce que tous les permis et autorisations juridiques et administratifs en matière d'urbanisme et d'environnement nécessaires à l'exécution de la Partie A du Projet soient obtenus de façon régulière et avec la diligence voulue, conformément à la législation du Bénéficiaire.

## **Section II. Suivi et Évaluation du Projet, et Préparation de Rapports**

### **A. Rapports de Projet**

1. L'Organisme d'Exécution du Projet suit et évalue l'état d'avancement de sa Partie Respective du Projet et prépare des Rapports de Projet pour sa Partie Respective du Projet conformément aux dispositions de la Section 4.08 des Conditions Générales et sur la base des indicateurs convenus avec l'Association dans la Section II.A.1(b) de l'Annexe 2 de l'Accord de Financement. Chacun desdits Rapports de Projet couvre la période d'un (1) trimestre calendaire et est communiqué au Bénéficiaire au plus tard deux (2) semaines après la fin de la période couverte par ledit rapport, en vue de son inclusion dans le Rapport de Projet global et de la transmission dudit Rapport global par le Bénéficiaire à l'Association.

### **B. Gestion Financière, Rapports Financiers et Audits**

1. L'Organisme d'Exécution du Projet maintient un système de gestion financière et prépare, conformément à des normes comptables jugées acceptables par l'Association et systématiquement appliquées, des états financiers lui permettant de rendre compte des opérations et de la situation financière de l'Organisme d'Exécution du Projet.

2. L'Organisme d'Exécution du Projet fait vérifier les états financiers visés ci-dessus par des auditeurs indépendants acceptables par l'Association, conformément à des normes d'audit jugées acceptables par l'Association et systématiquement appliquées. Chaque audit de ces états financiers se rapporte à la période couvrant un Exercice. Les états financiers vérifiés pour chacune desdites périodes sont communiqués à l'Association au plus tard six (6) mois après la fin de ladite période.

### **C. Plan de Redressement**

1.. [a] L'Organisme d'Exécution du Projet exécute le Plan de Redressement, en forme et substance satisfaisant à l'Association, avec diligence. L'Organisme d'Exécution du Projet ne prend ni ne permet que soit prise aucune mesure qui aurait pour effet de modifier ou d'abroger ledit Plan de Redressement ou l'une quelconque de ses dispositions, d'y faire dérogation ou d'aliéner les droits et obligations y afférents, sans le consentement écrit préalable de l'Association.

b) Le Plan de Redressement spécifie les ratios financiers, le plan d'activité pour trois ans, les mesures pour lutter contre la fraude et la corruption, les mesures pour mettre en place une meilleure gestion des coûts d'exploitation, des mesures pour améliorer le niveau de liquidité de l'entreprise, des mesures pour renforcer les capacités techniques et de gestion et une proposition d'ajustement tarifaire de l'Organisme d'Exécution du Projet destinés à assurer le fonctionnement durable de l'Organisme d'Exécution du Projet .

2. a) À moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Organisme d'Exécution du projet ne contracte aucune dette à moins qu'une prévision raisonnable de ses recettes et dépenses n'indique que le montant estimatif de ses revenus pour chaque Exercice couvert par la période durant laquelle la dette est encourue, est au moins égal à 1,3 fois le montant estimatif nécessaire pour assurer le service de l'intégralité de sa dette durant l'Exercice considéré, y compris la dette à encourir.

b) Avant le 31 janvier de chacun de ses Exercices, l'Organisme d'Exécution du Projet, sur la base des prévisions annuelles qu'elle aura établies de façon jugée satisfaisante par l'Association, examine ex-ante si elle pourra respecter les conditions stipulées au paragraphe (a) pour ledit Exercice et l'Exercice suivant et communique à l'Association copie dudit examen dès qu'il est terminé.

c) si l'un quelconque desdits examen établit que l'Organisme d'Exécution du Projet n'a pas satisfait ou ne satisfera pas aux conditions stipulées au paragraphe (a) au cours des Exercices couverts par ledit examen, l'Organisme d'Exécution du Projet prend dans les meilleurs délais toutes mesures nécessaires (y compris, mais non exclusivement, des ajustements de la structure ou du niveau de ses tarifs) pour satisfaire auxdites conditions.

e) Aux fins de la présente Section :

i) le terme « Dette » désigne toute dette contractée par l'Organisme d'Exécution du Projet et arrivant à échéance, conformément aux conditions y afférentes, plus d'un an après la date à laquelle elle a été initialement contractée.

ii) Une Dette est réputée avoir été contractée : A) au titre d'un contrat ou d'un accord de prêt, ou de tout autre instrument donnant lieu à la naissance d'une dette ou à la modification des conditions de remboursement à la date dudit contrat, accord ou instrument ; et B) au titre d'un accord de garantie, à la date de l'accord aux termes duquel ladite garantie est accordée.

iii) L'expression « revenus net » désigne la différence entre : A) la somme des revenus de toutes origines liées à l'exploitation et du revenu hors-exploitation ; et B) la somme de toutes les charges d'exploitation, y compris les frais administratifs, les dépenses liées à un entretien satisfaisant et les impôts et versements en tenant lieu, mais à l'exclusion des dotations aux amortissements, des autres charges d'exploitation sans effet sur la trésorerie, et des intérêts et autres charges afférents à la dette.

iv) L'expression « revenu net hors exploitation » désigne la différence entre : A) les revenus de toutes origines autres que celles liées à l'exploitation ; et B) les dépenses, y compris les impôts et versements en tenant lieu, encourues pour obtenir les recettes visées à l'alinéa (A) ci-dessus.

v) L'expression « Montant nécessaire pour assurer le service de la dette » désigne le montant global des remboursements (y compris, le cas échéant, les versements au fonds d'amortissement) et des intérêts et autres charges sur la dette.

vi) L'expression « prévision raisonnable » désigne une prévision préparée par l'Organisme d'Exécution du Projet au plus tard douze mois avant que la dette en question ne se matérialise, jugée raisonnable par l'Association et l'Organisme d'Exécution du Projet, et dont l'acceptabilité a été notifiée par l'Association à l'Organisme d'Exécution du Projet, sous réserve qu'aucun fait n'est survenu depuis ladite notification, qui a eu un effet dommageable, ou duquel on peut raisonnablement attendre qu'il ait un tel effet, sur la situation financière ou les résultats d'exploitation futurs de l'Organisme d'Exécution du Projet.

vii) Chaque fois qu'il est nécessaire aux fins de la présente Section d'évaluer dans la monnaie du Garant, la dette remboursable dans une autre monnaie, ladite évaluation est faite sur la base du taux de change légal auquel ladite autre monnaie peut être obtenue à la date de ladite évaluation pour les besoins du service de ladite dette, ou, s'il n'existe pas de tel taux, sur la base d'un taux de change acceptable par l'Association.

### **Section III. Passation des Marchés**

Tous les marchés de fournitures et de travaux et tous les contrats de services nécessaires à la Partie Respective du Projet incombant à l'Organisme d'Exécution du Projet et devant être financés au moyen des fonds du Financement sont passés conformément aux dispositions de la Section III de l'Annexe 2 à l'Accord de Financement.

Département juridique  
PROJET CONFIDENTIEL  
TRADUCTION NON OFFICIELLE  
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL  
QUI SEUL FAIT FOI  
(Susceptible de modifications)  
Daria Goldstein  
12 mai 2009

CRÉDIT NUMÉRO \_\_4617-ML

## Accord de Financement

(Projet d'Appui au Secteur de l'Energie)

entre

LA RÉPUBLIQUE DU MALI

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE  
DÉVELOPPEMENT

En date du 26 juin 2009

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE  
ANGLAIS QUI SEUL FAIT FOI

CRÉDIT NUMÉRO 4617-ML

### ACCORD DE FINANCEMENT

ACCORD, en date du **26 juin 2009** entre la RÉPUBLIQUE DU MALI (le « Bénéficiaire ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (l'« Association »). Le Bénéficiaire et l'Association conviennent par les présentes ce qui suit :

#### ARTICLE I — CONDITIONS GÉNÉRALES ; DÉFINITIONS

1.01. Les Conditions Générales (telles que définies dans l'Appendice au présent Accord) font partie intégrante du présent Accord.

1.02. À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes en majuscule utilisés dans le présent Accord ont les significations qui leur sont données dans les Conditions Générales ou dans l'Appendice au présent Accord.

#### ARTICLE II — LE FINANCEMENT

2.01. L'Association accepte de mettre à la disposition du Bénéficiaire, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un crédit d'un montant égal à la contre-valeur de quatre-vingt million sept cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 80,700,000)<sup>1</sup> (indifféremment dénommé « Crédit » et « Financement ») pour contribuer au financement du Projet décrit dans l'Annexe 1 au présent Accord (le « Projet »). Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Financement conformément aux dispositions de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.

2.02. Le Taux Maximum de la Commission d'Engagement que doit verser le Bénéficiaire sur le Montant Non Décaissé du Financement est de un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an.

2.04. La Commission de Service que doit verser le Bénéficiaire sur le Solde Retiré du Crédit est de trois quarts de un pour cent (3/4 de 1 %) par an.

2.05. Les Dates de Paiement sont le 1 mars et le 1 septembre de chaque année.

2.06. Le montant en principal du Crédit est remboursé conformément au calendrier de remboursement stipulé dans l'Annexe 3 au présent Accord.

2.07. La Monnaie de Paiement est l'Euro.

<sup>1</sup> Montant égal à la contre-valeur de 120 000 000 de dollars sur la base du taux de change du dernier jour du mois précédant les négociations.

**ARTICLE III — LE PROJET**

3.01. Le Bénéficiaire déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet et, à cette fin, exécute les Parties B et C.2 du Projet par l'intermédiaire du MEE, et la Partie C.3 par l'intermédiaire de la CREE ; et veille à ce que les Parties A et C.1 du Projet soient exécutées par l'Organisme d'Exécution du Projet, conformément aux dispositions de l'Article IV des Conditions Générales et, pour les Parties A et C.1 du Projet, de l'Accord de Projet.

3.02. Sans préjudice des dispositions de la Section 3.01 du présent Accord, et à moins que le Bénéficiaire et l'Association n'en conviennent autrement, le Bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions de l'Annexe 2 au présent Accord.

**ARTICLE IV — RECOURS DE L'ASSOCIATION**

4.01. Les Autres Cas de Suspension sont :

a) La Législation de l'Organisme d'Exécution du Projet a été amendée, suspendue, abrogée ou dérogée d'une manière qui compromet matériellement et gravement l'aptitude de l'Organisme d'Exécution du Projet à s'acquitter de l'une quelconque de ses obligations au titre de l'Accord de Projet.

b) Le Plan de Redressement de l'Organisme d'Exécution du Projet n'a pas été mis en œuvre en accord avec ses termes ou a été modifié, d'une manière qui compromet gravement l'aptitude de l'Organisme d'Exécution du Projet à s'acquitter de l'une quelconque de ses obligations au titre de l'Accord de Projet.

c) De l'avis de l'Association, après la date de la Lettre de Politique Sectorielle :

i) l'une quelconque des mesures stipulées dans la Lettre de Politique Sectorielle a été modifiée de manière substantielle et défavorable sans l'approbation écrite préalable de l'Association ; ou

ii) le Bénéficiaire a pris une mesure quelconque, ou a omis de prendre une mesure quelconque, qui a substantiellement compromis l'intention ou les fins de la Lettre de Politique Sectorielle, ou la réalisation du plan d'actions stipulé dans ladite Lettre ou une partie importante de ladite Lettre sans l'approbation écrite préalable de l'Association.

4.02. Les Autres Cas d'Exigibilité Anticipée sont les suivants :

Le faits spécifié aux paragraphe (b) de la Section 4.01 du présent Accord se produit et persiste pendant une période de soixante (60) jours après que l'Association a notifié ledit fait au Bénéficiaire.

**ARTICLE V — ENTRÉE EN VIGUEUR ; EXPIRATION**

5.01. Les Autres Conditions d'Entrée en Vigueur sont les suivantes :

a) L'Accord Subsidaire a été signé au nom du Bénéficiaire et de l'Organisme d'Exécution du Projet.

b) Le Bénéficiaire a adopté le Manuel d'Exécution du Projet, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association.

c) Le Bénéficiaire a engagé le personnel suivant de la Cellule de Coordination du Projet (CCP), selon des termes de référence et des qualifications et expérience jugés acceptables par l'Association: un spécialiste de la gestion financière et un spécialiste de la passation des marchés.

d) Le Bénéficiaire a établi un système de gestion financière qui est jugé satisfaisant par l'Association et conformément aux dispositions de la Section II.B de l'Annexe 2 au présent Accord.

e) L'Organisme d'Exécution du Projet a engagé pour l'application des principes de sauvegarde environnementale et sociale le personnel visé à la Section I.A.1 de l'Annexe a l'Accord de Projet, dont les termes de référence et les qualifications sont jugés satisfaisants par l'Association.

f) L'Organisme d'Exécution du Projet a adopté Plan de Redressement d'une manière jugée satisfaisante, quant à la forme et au fond, par l'Association.

5.02. L'Autre Question Juridique est la suivante : l'Accord Subsidaire a été dûment autorisé par le Bénéficiaire et par l'Organisme d'Exécution du Projet, et a force exécutoire pour le Bénéficiaire et pour l'Organisme d'Exécution du Projet conformément à ses dispositions.

5.03. La Date Limite d'Entrée en Vigueur est la date tombant quatre-vingt-dix (90) jours après la date du présent Accord.

5.04. Aux fins de la Section 8.05 (b) des Conditions Générales, la date à laquelle les obligations du Bénéficiaire aux termes du présent Accord (autres que les obligations de paiement) prennent fin tombe vingt (20) ans après la date du présent Accord.

**ARTICLE VI — REPRÉSENTANT ; ADRESSES**

6.01. Le Représentant du Bénéficiaire est le Ministre du Bénéficiaire chargé des finances.

6.02. L'Adresse du Bénéficiaire est :

**ANNEXE 1**

Ministère de l'Economie et des Finances  
BP 234  
Quartier du Fleuve  
Bamako, Mali  
Télécopie : (223) 20 22 19 14/20 23 16 54

**Description du Projet**

Le Projet a pour objectif d'améliorer, en termes de disponibilité, de fiabilité et d'efficacité, l'approvisionnement en électricité et son utilisation sur le territoire du Bénéficiaire.

6.03. L'adresse de l'Association est :

Association Internationale de Développement  
1818 H Street, N.W.  
Washington, D.C. 20433  
États-Unis d'Amérique

Le Projet comprend les parties suivantes :

**Partie A : Renforcement et extension des systèmes de transport et de distribution**

Adresse télégraphique : Télex :                      Télécopie :  
  
INDEVAS                      248423 (MCI)    1-202-477-6391  
Washington, D.C.

Mise en œuvre de plans de travail annuels et mise à disposition de biens y nécessaires afin de:

SIGNÉ\* à \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, le jour et an que dessus.

1. Améliorer de la ligne de transport reliant Ségou à Bamako.

2. Améliorer et renforcer des installations 30 kV dans la périphérie de Bamako, y compris la boucle 150 kV

3. Améliorer et renforcer le réseau de distribution à moyenne et basse tension à Bamako.

4. Améliorer et renforcer des réseaux de distribution à basse et moyenne tension, notamment, dans les zones de Kati, Ségou (y compris la zone de l'Office du Niger), Kayes, Mopti, Sikasso et Koutiala.

5. Connecter au réseau interconnecté les localités de Ouléssébougou et Kangaba, actuellement approvisionnées par des unités diesels isolées.

**RÉPUBLIQUE DU MALI**

**Par *Sanoussi TOURE*  
Représentant Habilité**

**ASSOCIATION INTERNATIONALE DE  
DÉVELOPPEMENT**

**Par *Alassane DIAWARA*  
Représentant Habilité**

**Partie B : Efficacité énergétique et gestion de la demande**

1. Développement et mise en œuvre des programmes suivants, visant à améliorer l'efficacité de l'éclairage des zones résidentielles et des voies et bâtiments publics et mise à disposition de biens y nécessaires à cet effet :

a) programme d'éclairage résidentiel favorisant le remplacement des ampoules à incandescence ou néon par des ampoules fluocompactes (CFL) au niveau des ménages vivant en milieu urbain et rural.

b) programme d'éclairage des voies publiques favorisant le remplacement des ampoules à incandescence ou néon par des CFL, et/ou des lampes à vapeur de sodium haute pression, dans les principaux centres urbains et ruraux.

c) programme d'éclairage des installations publiques favorisant le remplacement des ampoules à incandescence par des CFL.

\* L'Accord est signé dans sa version originale en anglais.

---

2. Développement d'une stratégie globale et d'un cadre réglementaire pour l'amélioration de l'efficacité rendement énergétique visant à assurer l'introduction de produits à haut rendement et la réalisation de programmes de sensibilisation de la population y afférents, ainsi que la mise à disposition de biens nécessaires à cet effet.

**Partie C : Renforcement des capacités et appui institutionnel au niveau des principales structures du secteur de l'énergie**

Mise en œuvre des programmes de formation et renforcement institutionnel, y compris la mise à disposition des biens nécessaires à cet effet :

1. Programme pour améliorer les résultats opérationnels et financiers de l'Organisme d'Exécution du Projet par : a) la mise en œuvre d'un Plan de Redressement; et b) un volet de renforcement des capacités.

2. Programme pour renforcer les capacités du MEE pour le travail d'étude, de suivi et d'évaluation, ainsi que la formulation de recommandations en ce qui concerne la planification et l'élaboration d'une stratégie pour le secteur de l'énergie, la gouvernance dudit secteur, ainsi que les principes de sauvegarde environnementale et sociale et les activités de diffusion de l'information au niveau du public.

3. Programme en vue de renforcer les capacités de la CREE pour lui permettre d'améliorer son travail de régulation des secteurs de l'électricité et de l'eau.

---

**ANNEXE 2****Exécution du Projet****Section I. Modalités d'Exécution****A. Dispositions Institutionnelles**

1.. Le Bénéficiaire, par l'intermédiaire du MEE, veille à ce que les services appropriés du MEE supervisent l'exécution et la gestion d'ensemble du Projet, avec la diligence et l'efficacité voulues et conformément au Manuel d'Exécution du Projet.

2.. Le Bénéficiaire maintient la CCP au sein du MEE, tout au long de l'exécution du Projet, selon des termes de références et avec un personnel qualifié et expérimenté et en nombre et ressources jugés satisfaisants par l'Association, pour mener à bien la gestion et la coordination au jour le jour du Projet, pour ce qui est notamment :

a) de préparer les demandes de retrait au titre du Financement;

b) de préparer les Plans Annuels de Travail;

c) de gérer le [Compte Spécial];

d) de tenir les écritures et comptes relatifs au Projet et de prendre les dispositions voulues pour leur audit ;

e) de participer à l'administration des procédures d'appel d'offres et des marchés et contrats au titre du Projet ;

f) de préparer des rapports d'avancement trimestriels consolidés et de les soumettre à l'Association au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de chaque trimestre, le premier desdits rapports devant être fourni à l'Association avant le 15 février 2010 au plus tard ;

g) d'assurer le suivi, la supervision et l'évaluation des activités relatives au Projet ; et

h) d'organiser des ateliers de consultation et des sessions de formation avec les structures contribuant à fournir un appui au secteur de l'électricité.

3. Le Bénéficiaire maintient, tout au long de l'exécution du Projet, la Commission de Régulation de l'Eau et de l'Électricité (CREE), conformément à son mandat, jugé satisfaisants par l'Association, pour veiller à ce que le cadre réglementaire du secteur de l'électricité soit appliqué et amélioré.

**B. Accord Subsidaire**

1. Pour faciliter l'exécution par l'Organisme d'Exécution du Projet de ses Parties Respectives du Projet, le Bénéficiaire mettra le Financement Subsidaire à disposition de l'Organisme d'Exécution du Projet (« Crédit Subsidaire ») par le biais d'un accord subsidiaire entre le Bénéficiaire et l'Organisme d'Exécution du Projet, à des conditions approuvées par l'Association, indiquant notamment que: a) le montant principal du Financement Subsidaire sera dénommée et remboursé en dollars ; b) le montant principal du Financement Subsidaire décaissé et 'outstanding' sera remboursé pendant une période de 27 ans, y compris une période de grâce de 7 ans ; c) les intérêts payables sur le montant du Financement Subsidaire décaissés et 'outstanding' au taux de 2,5% et d) le droit du Bénéficiaire de suspendre ou de résilier le Financement Subsidaire accordé à l'Organisme d'Exécution du Projet si l'Organisme d'Exécution du Projet ne remplit pas ses obligations dans le cadre de l'Accord Subsidaire.

2. Le Bénéficiaire exerce les droits que lui confère l'Accord Subsidaire de manière à protéger ses intérêts et ceux de l'Association, et à réaliser les objectifs du Financement. À moins que l'Association n'en convienne autrement, le Bénéficiaire ne modifie ni n'abroge l'Accord Subsidaire, ou l'une quelconque de ses dispositions, ni n'y fait dérogation ou n'aliène les droits et obligations y afférents.

**C. Plans de Travail Annuels**

1. Le Bénéficiaire préparera, selon des termes de référence juges satisfaisants par l'Association, et fournira à l'Association au plus tard le 31 janvier chaque année calendaire, un plan de travail annuel d'activités à inclure dans le cadre du Projet pendant l'année calendaire suivante, avec un budget pour chaque activité et un calendrier pour leur mise en œuvre.

2. Le Bénéficiaire échangera des vues avec l'Association quant au plan de travail propose, et par la suite adoptera, au plus tard le 31 mars de chaque année, et mettra en œuvre ce plan de travail annuel, pour l'année calendaire en cours tel qu'il aura été approuvé par l'Association.

3. Seuls les Plans Annuels de Travaux approuvés par l'Association seront admis dans le cadre du Projet et pourront bénéficier du Financement.

**D. Lutte contre la Corruption**

Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions des Directives pour la Lutte contre la Corruption.

## E. Manuel

1. À moins que l'Association n'en convienne autrement, le Bénéficiaire: i) exécute le Projet conformément au Manuel d'Exécution du Projet ; et ii) ne prend ni ne permet que soit prise aucune mesure qui aurait pour effet de modifier ou d'abroger ledit Manuel ou l'une quelconque de ses dispositions, d'y faire dérogation ou d'aliéner les droits et obligations y afférents, sans le consentement écrit préalable de l'Association.

2. En cas de divergence entre les dispositions du Manuel d'Exécution du Projet et du présent Accord, les dispositions du présent Accord font foi.

## E. Mesures de Sauvegarde

1. Le Bénéficiaire veille à ce que les Parties A et B du Projet soient exécutées conformément aux dispositions du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) et du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), et, à moins que l'Association n'en convienne autrement, le Bénéficiaire ne prend ni ne permet que soit prise aucune mesure qui aurait pour effet de modifier ou d'abroger lesdits Cadres ou l'une quelconque de leurs dispositions, d'y faire dérogation ou d'aliéner les droits et obligations y afférents.

2. Dans le cas où une activité qui est proposée d'être incluse dans un Plan de Travail Annuel dans le cadre du Projet nécessite en vertu du CGES, l'adoption d'un Plan de Gestion Environnementale (PGE) et/ou, en vertu du CPR, l'adoption d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), le Bénéficiaire : entreprend de faire en sorte que : (i) ledit PGE et/ou PAR, selon le cas, sera élaboré et inclut dans le cadre du Plan de Travail Annuel propose, communiqué à l'Association pour son examen et approbation, et, par la suite, adopté, avant l'exécution du Plan d'Annuel de Travail; et ii) prend par la suite toute mesure nécessaire ou appropriée pour respecter les exigences qui seraient stipulées comme étant nécessaires dans ledit PGE ou PAR, selon le cas.

3. Dans le cas où une activité qui est proposée pour être incluse dans un Plan de Travail Annuel dans le cadre du Projet nécessite un déplacement ou une restriction à l'accès à des parcs et des aires protégées désignées par la loi, le Bénéficiaire s'assurera que:

(a) un cadre de procédure acceptable à l'Association (CP) est préparé en conformité avec le CPR décrivant :

(i) le processus de participation via lequel (A) l'activité sera préparée et mise en œuvre, (B) les critères d'éligibilité des Personnes Déplacées seront définis, (C) les mesures pour assister les Personnes Déplacées dans leurs efforts pour améliorer leurs standards de vie, ou au moins les restaurer, en termes réels, tout en maintenant une soutenabilité du parc ou de la zone protégée, seront identifiées ; et (D) le processus de règlement de conflits potentiels avec des Personnes Déplacées; et

(ii) les arrangements pour la mise en œuvre et le suivi du processus ; et

(b) le Plan Annuel de Travail est mis en œuvre en conformité avec la CP.

4. Sans préjudice des autres obligations en matière d'établissement de rapports qui lui incombent en vertu du présent Accord, le Bénéficiaire recueille, compile et soumet à l'Association, sur une base [trimestrielle], des rapports sur l'état de conformité avec le CGES, le CPR, les EIES, les PGE, les PAR et les CP, le cas échéant, et indique de façon détaillée a) les mesures prises en application desdits CGES, CPR, EIES, PGE, PAR et CP, le cas échéant, b) toute situation qui fait obstacle ou qui menace de faire obstacle à la bonne exécution desdits CGES, CPR, EIES, PGE, PAR et CP, le cas échéant, et c) les mesures correctives prises ou devant être prises pour remédier auxdites situations.

5. En cas de divergence entre les dispositions du CGES, du CPR, des EIES, des PGE ou des PAR, le cas échéant, et les dispositions du présent Accord, les dispositions du présent Accord font foi.

6. Le Bénéficiaire veille à ce que tous les permis et autorisations juridiques et administratifs en matière d'urbanisme et d'environnement nécessaires à l'exécution des Parties A et B du Projet soient obtenus de façon régulière et avec la diligence voulue, conformément à la législation du Bénéficiaire.

## **Section II. Suivi et Évaluation du Projet, et Préparation de Rapports**

### **A. Rapports de Projet**

1. a) Le Bénéficiaire suit et évalue l'état d'avancement du Projet et prépare des Rapports de Projet conformément aux dispositions de la Section 4.08 des Conditions Générales et sur la base des indicateurs énoncés ci-après à l'alinéa (b) du présent paragraphe. Chaque Rapport de Projet couvre la période d'un trimestre calendaire et est communiqué à l'Association au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de la période couverte par ledit rapport.

b) Les indicateurs de performance visés ci-dessus à l'alinéa (a) sont les suivants :

i) nombre de ménages abonnés aux services d'électricité fournis par l'Organisme d'Exécution du Projet à Bamako passe de 252000 à 382000;

ii) nombre de ménages abonnés aux services d'électricité fournis par l'Organisme d'Exécution du Projet en dehors de Bamako passe de 131000 à 182000;

iii) Le niveau des pertes techniques de distribution passe de 12 à 10% ;

iv) Le niveau des pertes non techniques de distribution passe de 7 à 5 %;

v) Le nombre de AFC utilisées par les abonnés de l'Organisme d'Exécution du Projet passe de 0 à 1000000; et

vi) Le nombre accru de lampes à bon rendement énergétique installées pour l'éclairage public passe de 0 à 15000.

vii) Le niveau de réduction de la demande de pointe passe de 0 à 20 MW, suite aux investissements en efficacité énergétique

c) (i) prépare, en vertu de termes de référence jugés satisfaisants par l'Association, et communique à l'Association le ou aux alentours du 15 décembre 2012, un rapport intégrant les résultats des activités de suivi et d'évaluation menées conformément à l'alinéa (a) du présent paragraphe, portant sur l'avancement de l'exécution du Projet pendant la période précédant la date dudit rapport et énonçant les mesures recommandées pour assurer la bonne exécution du Projet et la réalisation de ses objectifs pendant la période suivant ladite date ; et (ii) examine avec l'Association, au plus tard le 15 février 2013 ou à toute date ultérieure requise par l'Association, le rapport visé à l'alinéa (i) du présent paragraphe, et prend ensuite toutes mesures nécessaires pour mener à bien l'exécution du Projet et la réalisation de ses objectifs, sur la base des conclusions et des recommandations dudit rapport et des vues de l'Association à ce sujet.

## **B. Gestion Financière, Rapports Financiers et Audits**

1. Le Bénéficiaire maintient, ou veille à ce que soit maintenu, un système de gestion financière conformément aux dispositions de la Section 4.09 des Conditions Générales.

2. Sans préjudice des dispositions de la Partie A de la présente Section, le Bénéficiaire veille à ce que l'Organisme d'Exécution du Projet prépare et communique à l'Association dans le cadre du Rapport de Projet, au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de chaque trimestre de l'année civile, des rapports financiers intermédiaires non audités sur le Projet couvrant ledit trimestre, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association.

3. Le Bénéficiaire fait auditer ses États Financiers conformément aux dispositions de la Section 4.09 (b) des Conditions Générales. Chaque audit des États Financiers se rapporte à la période couvrant un Exercice du Bénéficiaire. Les États Financiers audités pour chacune desdites périodes sont communiqués à l'Association au plus tard six (6) mois après la fin de ladite période.

## **Section III. Passation des Marchés**

### **A. Généralités**

**1. Fournitures et Travaux.** Tous les marchés de fournitures et de travaux nécessaires au Projet et devant être financés au moyen des fonds du Financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées à la Section I des Directives pour la Passation des Marchés, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.

**2. Services de Consultants.** Tous les contrats de services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés au moyen des fonds du Financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées aux Sections I et IV des Directives pour l'Emploi des Consultants, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.

**3. Définitions.** Les termes en majuscule employés dans les paragraphes ci-après de la présente Section pour décrire des méthodes particulières de passation des marchés et contrats ou des méthodes d'examen par l'Association de marchés ou contrats déterminés, renvoient aux méthodes correspondantes décrites dans les Directives pour la Passation des Marchés ou dans les Directives pour l'Emploi de Consultants, selon le cas.

### **B. Procédures Particulières de Passation des Marchés de Fournitures et de Travaux**

**1. Appel d'Offres International.** À moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les marchés de fournitures et de travaux sont attribués par voie d'Appel d'Offres International.

**2. Autres Procédures de Passation des Marchés de Fournitures et de Travaux.** Le tableau ci-après précise les procédures de passation de marchés, autres que l'Appel d'Offres International, qui peuvent être employées pour les fournitures et les travaux. Le Plan de Passation des Marchés et Contrats spécifie les circonstances dans lesquelles lesdites procédures peuvent être employées :

<b>Procédure de Passation des Marchés</b>
a) <i>Appel d'Offres National</i>
b) <i>Consultation de Fournisseurs</i>
c) <i>Entente directe</i>

### **C. Procédures Particulières de Passation des Contrats de Services de Consultants**

**1. Sélection Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût.** À moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions applicables à la Sélection de Consultants Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût.

**2. Autres Procédures de Passation de Contrats de Services de Consultants.** Le tableau ci-après spécifie les procédures de passation des contrats, autres que la procédure de Sélection Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût qui peuvent être employées pour les services de consultants. Le Plan de Passation des Marchés et Contrats spécifie les circonstances dans lesquelles lesdites procédures peuvent être employées.

<b>Procédure de Passation des Contrats</b>
a) <i>Sélection Fondée sur la Qualité Technique</i>
b) <i>Sélection Fondée sur les Qualifications du Consultant</i>
b) <i>Sélection au Moindre Coût</i> c) <i>Sélection dans le cadre d'un budget déterminé</i>
d) <i>Consultants Individuels Entente directe</i>

### **D. Examen par l'Association des Décisions Concernant la Passation des Marchés et Contrats**

Le Plan de Passation des Marchés stipule les marchés et contrats devant être soumis à l'Examen Préalable de l'Association. Tous les autres marchés et contrats sont soumis à l'Examen a Posteriori de l'Association.

### **Section IV. Retrait des Fonds du Financement**

#### **A. Généralités**

1. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Financement conformément aux dispositions de l'Article II des Conditions Générales, aux dispositions de la présente Section, et à toutes instructions que l'Association peut spécifier par voie de notification au Bénéficiaire (y compris les « Directives pour les décaissements applicables aux projets », datées de mai 2006, y compris les modifications susceptibles de leur être apportées par l'Association, telles qu'elles s'appliquent au présent Accord en vertu desdites instructions), pour financer les Dépenses Autorisées, ainsi que stipulé dans le tableau du paragraphe 2 ci-dessous.

2. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de Dépenses Autorisées qui peuvent être financées au moyen des fonds du Financement (« Catégorie »), les montants du Financement alloués à chaque Catégorie, et le pourcentage de dépenses devant être financé dans chaque Catégorie :

<b>Catégorie</b>	<b>Montant du Crédit Affecté (exprimé en DTS)</b>	<b>% de Dépenses Financé (Taxes comprises)</b>
1) Travaux, fournitures et services de consultants au titre de la Partie A et C.1 du Projet	72,900,000	100 %
2) Travaux, fournitures et services de consultants au titre des Parties B, C.2 et C.3 du Projet	7,800,000	100 %
<b>MONTANT TOTAL</b>	<b>[80,700,000</b>	

### **B. Conditions de Décaissement ; Période de Décaissement**

1. Nonobstant les dispositions de la Partie A de la présente Section, aucune somme ne peut être retirée pour régler des dépenses effectuées avant la date du présent Accord .

2. La Date de Clôture est le 30 septembre 2014.

### **Section V. Autres Dispositions : Conditions Financières du Secteur Electricité**

1. a) Le Bénéficiaire et l'Association, à la demande de l'une ou l'autre partie, procèdent périodiquement à des échanges de vues sur la politique de tarification du Bénéficiaire et de ses plans concernant le développement du secteur de l'électricité.

b) Le Bénéficiaire accepte, tant qu'il exerce un contrôle sur la fixation des tarifs de l'Entité Chargée de la Mise en œuvre du Projet, d'établir des tarifs de l'électricité vendue par ladite Entité qui : i) permettent à l'Entité Chargée de la Mise en œuvre du Projet, dans des conditions d'exploitation efficace et à des niveaux d'utilisation des capacités raisonnables, de couvrir ses charges d'exploitation, impôts et taxes compris, obtenir un rendement adéquat des fonds investis, satisfaire à ses obligations financières et contribuer dans une mesure raisonnable aux futurs investissements dans l'expansion des capacités ; et ii) sous réserve de la réalisation de l'objectif (i) du présent paragraphe, répercutent la baisse des coûts réels de production sur les consommateurs d'électricité sous forme d'une réduction des prix en termes réels.

---

2. a) Pour faciliter la réalisation des objectifs du paragraphe 1 (b) de la présente Section, le Bénéficiaire, sur la base des recommandations techniques de la CREE, adopte une clause d'ajustement des tarifs de l'électricité au titre des combustibles et autres facteurs exogènes ainsi que les facteurs d'incitation à l'efficiency, pour compenser, entre autres, l'écart entre : i) le coût moyen effectif de la génération d'électricité pour l'Entité Chargée de la Mise en œuvre du Projet, et ii) le coût moyen indiqué par les prévisions de la génération d'électricité dans le Plan de Restructuration, et pour prendre en considération les différences de coût entre : A) le coût effectif du combustible sur le territoire du Bénéficiaire (fuel lourd et diesel) par comparaison aux prévisions, et B) les parts relatives effectives des différentes sources d'énergie dans la production d'électricité (fuel lourd, diesel, hydraulique, et importations de combustibles des pays voisins) par comparaison aux prévisions, dans tous les cas dans des conditions jugées satisfaisantes par l'Association.

b) La clause d'ajustement des tarifs de l'électricité sera appliquée sur une base annuelle, au plus tard le 31 décembre de chaque année.

## ANNEXE 3

## Calendrier d'Amortissement

Date d'Exigibilité	Principal du Crédit remboursable (exprimé en pourcentage)*
Chaque 1 mars et 1 septembre:	
À compter de 1 septembre 2019 jusqu'au 1 mars 2029	1%
À compter de 1 septembre 2029 jusqu'au 1 mars 2049	2%

\* Les pourcentages indiqués représentent le pourcentage du montant en principal du Crédit devant être remboursé, à moins que l'Association n'en dispose autrement conformément à la Section 3.03 (b) des Conditions Générales.

---

**APPENDICE****Définitions**

1. L'expression « Plan de Travail Annuel » signifie chaque plan approuvé par l'Association au terme de la Section I.C de l'Annexe 2 de cet Accord pour faire partie du Projet.
2. L'expression « Directives pour la Lutte contre la Corruption » désigne les « Directives pour la Prévention et la Lutte contre la Fraude et la Corruption dans le cadre des Projets financés par des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA », en date du 15 octobre 2006.
3. Le terme « Catégorie » désigne une catégorie stipulée au tableau de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.
4. L'expression « Cellule de Coordination du Projet » ou le sigle « CCP » désigne l'unité du Bénéficiaire établie au sein du MEE (tel que défini ci-après) en application de la Décision du Bénéficiaire N°00228/MEME-SG du 17 mars 2009, ou le successeur de ladite Cellule.
5. L'expression « Commission de Régulation de l'Eau et de l'Électricité » ou le sigle « CREE » désigne la commission établie aux termes de la loi du Bénéficiaire N°00-080 du 22 Décembre 2000, ou le successeur de ladite Commission.
6. L'expression « Directives pour l'Emploi de Consultants » désigne les « Directives : Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale » publiées par la Banque en mai 2004 et révisées en octobre 2006.
7. L'expression « Personnes Déplacées » désigne une personne qui, en raison de l'exécution du Projet, a subi ou va subir des répercussions économiques et sociales directes causées par : a) l'obligation de quitter ses terres contre son gré et, partant, i) sa réinstallation en un lieu différent ou la perte de son logement, ii) la perte d'actifs ou de l'accès à des actifs, ou iii) la perte de revenus ou de moyens de subsistance, que ladite personne soit obligée de se réinstaller ou non dans un autre lieu ; ou b) l'imposition de restrictions à l'accès à des parcs et des aires protégées désignées par la loi, qui ont un impact négatif sur les moyens de subsistance de ladite personne.
8. L'expression « Plan de Gestion Environnementale » ou le sigle « PGE » désigne un plan de gestion environnementale nécessaire du fait du CGES pour une activité proposée pour être incluse dans un Plan de Travail Annuel, jugé acceptable par l'Association, qui décrit de manière détaillée les mesures appropriées ou requises pour optimiser les avantages du Projet, éliminer, contrebalancer ou atténuer toutes répercussions néfastes sur l'environnement, ou réduire lesdites répercussions à des niveaux acceptables, ainsi que les estimations de budget et de coûts, les sources de financement, les dispositions institutionnelles, de suivi et d'établissement de rapports appropriées, capables d'assurer la bonne exécution dudit Plan de Gestion Environnementale et d'obtenir des réactions régulières concernant son application, et qui est visé à la Section I.F.2 de l'Annexe 2 au présent Accord.
9. L'expression « Cadre de Gestion Environnementale et Sociale » ou le sigle « CGES » désigne le cadre du Bénéficiaire, en date du 14 avril 2009, qui définit les règles, directives et procédures à suivre pour évaluer les incidences environnementales et sociales des activités du Projet, et les mesures à prendre pour réduire, atténuer ou contrebalancer les incidences négatives sur l'environnement, et renforcer les incidences positives, desdites activités, y compris les consultations publiques et les dispositions institutionnelles prises pour la mise en œuvre, le suivi et la supervision desdites mesures, ainsi que les modifications qui peuvent lui être apportées avec l'approbation écrite préalable de l'Association.
10. L'expression « Évaluation de l'Impact Environnemental et Social » ou l'abréviation « EIES » désigne une évaluation environnementale et sociale établie pour une activité proposée pour être incluse dans un Plan de Travail Annuel dans le cadre du Projet, nécessaire des suites du CGES, jugée acceptable par l'Association, qui décrit de manière détaillée l'état de l'environnement naturel et social, et les risques potentiels et incidences négatives y afférents, qui sont propres au Sous-projet, ainsi que les mesures d'atténuation proposées, et qui est visé à la Section I.F de l'Annexe 2 au présent Accord.
11. Le terme « Exercice » désigne la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.
12. L'expression « Conditions Générales » désigne les « Conditions Générales de l'Association Internationale de Développement Applicables aux Crédits et aux Dons » en date du 1<sup>er</sup> juillet 2005 (telles qu'amendées au 15 octobre 2006).

13. L'expression « Lettre de Politique Sectorielle » désigne le document définissant la politique du Bénéficiaire pour le secteur de l'énergie, en date du 08 avril 2009, et signé par le Ministre de l'Energie le 08 avril 2009 du Bénéficiaire (N° 01151/MEME-SG).

14. Le sigle « MEE » désigne le Ministère de l'Électricité, des Mines et de l'Eau du Bénéficiaire, ou le successeur dudit Ministère.

15. L'expression « Charges d'Exploitation » désigne les charges d'exploitation additionnelles, incluses dans le Plan de Travaux Annuels et encourues par le Bénéficiaire au titre de l'exécution, de la gestion et du suivi du Projet, y compris pour la location de bureaux, les services de réseaux et les fournitures, les commissions bancaires, les communications, l'exploitation, l'entretien et l'assurance des véhicules, l'entretien des locaux et des matériels, les dépenses publicitaires, les déplacements, les coûts de supervision (y compris pour les activités de supervision en rapport avec la partie B.1 du Projet), les salaires et les contributions obligatoires du personnel contractuel et temporaire (y compris les inspecteurs des établissements de microfinance), mais à l'exclusion des traitements, commissions, honoraires et primes versés aux agents de la fonction publique du Bénéficiaire.

16. L'expression « Directives pour la Passation des Marchés » désigne les « Directives Concernant la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la BIRD et les Crédits de l'IDA », publiées par la Banque en mai 2004 et révisées en octobre 2006.

17. L'expression « Plan de Passation des Marchés et Contrats » désigne le plan de passation des marchés et contrats établi par le Bénéficiaire pour le Projet, en date du 30 avril 2009, et visé au paragraphe 1.16 des Directives pour la Passation des Marchés et au paragraphe 1.24 des Directives pour l'Emploi de Consultants, y compris les mises à jour qui peuvent lui être apportées conformément aux dispositions desdits paragraphes.

18. L'expression « Manuel d'Exécution du Projet » désigne le manuel qui décrit, entre autres, les dispositions prévues sur le plan opérationnel et institutionnel, ou en matière de gestion financière, de passation des marchés, de principes de sauvegarde environnementale et sociale, de comptabilité et de décaissement, pour l'exécution du Projet, qui est visé à la Section I.E de l'Annexe 2 au présent Accord, ainsi que les modifications qui peuvent lui être apportées avec l'approbation écrite préalable de l'Association ; ladite expression désigne également toutes les annexes audit manuel.

19. L'expression « Organisme d'Exécution du Projet » désigne Energie Du Mali SA, entreprise publique enregistré au Registre de Commerce de Bamako sous le N° 1326, et fonctionnant conformément à ses statuts en date du 18 janvier 2006\_, approuvés par l'Assemblée Générale des Actionnaires en date du 18 janvier 2006.

20. L'expression « Législation de l'Organisme d'Exécution du Projet » désigne (i) l'Ordonnance N° 00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant Organisation du Secteur de l'Electricité et son Décret d'application N° 00-184/PRM du 14 avril 2000, (ii) l'Ordonnance N° 00-020/P-RM du 15 mars 2000 portant Organisation du Secteur de l'Eau potable et son Décret d'application N° 00-183/PRM du 14 avril 2000, 15 mars 2000 portant Organisation , (iii) le Contrat de concession Electricité signé le 21 novembre 2000 entre EDM-SA et le Gouvernement du Mali, (iv) le Contrat de concession Eau signé le 21 novembre 2000 entre EDM-SA et le Gouvernement du Mali.

21. L'expression « Plan d'Action de Réinstallation » ou le sigle « PAR » désigne le plan d'action de réinstallation pour une activité proposée pour être incluse dans un Plan de Travail Annuel dans le cadre du Projet, nécessaire des suites du Cadre de Politique de Réinstallation (tel que défini ci-après), jugé satisfaisante par l'Association, qui décrit les incidences sociales de cette activité et prévoit des mesures pour l'indemnisation, la réinstallation et la réadaptation des Personnes Déplacées, y compris les dispositions institutionnelles pour la mise en œuvre, la supervision et le suivi desdites mesures, le budget, la protection environnementale, la participation et la consultation des Personnes Déplacées et les procédures de plainte à leur disposition, et qui est visé à la Section I.F de l'Annexe 2 au présent Accord, ainsi que les modifications qui peuvent lui être apportées avec l'approbation écrite préalable de l'Association.

22. L'expression « Cadre de Politique de Réinstallation » ou le sigle « CPR » désigne le cadre de politique du Bénéficiaire en date du 14 avril 2009, qui contient des procédures et directives pour l'élaboration, l'adoption, la mise en œuvre, la supervision et le suivi d'un Plan ou de Plans d'Action de Réinstallation et qui est visé à la Section I.F de l'Annexe 2 au présent Accord, ainsi que les modifications qui peuvent lui être apportées avec l'approbation écrite préalable de l'Association.

23. L'expression « Plan de Redressement » désigne le plan devant être adopté par l'Organisme d'Exécution du Projet référé à la Section 5.01 (f) de cet Accord et la Section C de l'Annexe 2 de cet Accord..

---

24. L'expression « Accord Subsidaire » désigne l'accord visé à la Section 5.01 (a) du présent Accord et à la Section I.B de l'Annexe 2 au présent Accord, en vertu duquel le Bénéficiaire met une partie des fonds du Financement à la disposition de l'Organisme d'Exécution du Projet, ainsi que les modifications qui peuvent lui être apportées ; ladite expression désigne également toutes les annexes audit Accord Subsidaire.

25. L'expression « Financement Subsidaire » désigne le montant du Financement alloué de temps en temps à la Catégorie (1).

26. Le terme « Formation » désigne les activités de formation et les activités connexes entreprises dans le cadre du Projet, y compris les séminaires, ateliers et voyages d'études, ainsi que les coûts associés aux frais de déplacement et de subsistance des participants à la formation, les coûts liés aux prestations des instructeurs, à la location d'installations de formation, à la préparation et à la reproduction des supports didactiques, et aux autres activités liées à la préparation et à la mise en œuvre des activités de formation.

27. XOF désigne le franc de la Communauté Financière Africaine

